

CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 11 DECEMBRE 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le cinq décembre deux-mille-vingt-trois par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Bouton d'Art à Rocheservière, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (40) : Adrien BARON – Isabelle BLAINEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BRÉGEON – Guy BREMOND – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARITÉ – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Elodie LARCHER – Florent LIMOUZIN – Joël OIRY – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Hubert PIVETEAU – Marc PUICHAUD – Sylvie RASSINOX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Nathalie SÉCHER

Étaient représentés (6) : Cécile BARREAU a donné pouvoir à Adrien Baron – Myriam BOURASSEAU a donné pouvoir à Robert Braud – Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Jean-Michel Brégeon – Sophie MORNIER a donné pouvoir à Cyrille Cocquet – Fabienne MULLINGHAUSEN a donné pouvoir à Michelle Rineau – Geneviève SÉGURA a donné pouvoir à Eric Hervouet

Était absent (1) : Pierre BOIS

Secrétaire de séance : Marc PUICHAUD

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Maxime Le QUELLEC, Directeur de cabinet – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Sophie ROBIN, Directrice Générale Adjointe Pôle Développement et Attractivité – Laurence COUTURIER, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20231211_40

Création d'un Conseil de Développement

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, un Conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est consulté « sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ». Il peut aussi donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Ainsi le Conseil de Développement est un organe consultatif qui a pour mission d'apporter aux élus des avis ainsi que des propositions sur toute question relative à la vie et au développement du territoire. Sa composition est déterminée par délibération du Conseil d'agglomération.

L'article L5211-10-1 du CGCT précise que le Conseil de Développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre du territoire de l'EPCI. En outre, sa composition doit tenir compte des classes d'âge de la population du territoire et tendre vers la parité.

Les membres du Conseil de Développement doivent ainsi refléter la population du territoire.

Il est proposé de créer un Conseil de Développement organisé en trois collèges répartis de manière homogène :

- Développement économique : entrepreneurs et personnes issues du monde économique, de l'économie sociale et solidaire, du monde agricole, du tourisme, etc. ;
- Sociétal : membres de la vie associative, culturelle, sportive, du monde éducatif, habitants, usagers ;
- Personnes qualifiées : « experts » habitants du territoire issus des milieux scientifiques, du patrimoine, de l'environnement, de la culture.

et de fixer à 33 le nombre maximum de membres du conseil de développement.

Les membres seront nommés par le Président de la Communauté d'agglomération ainsi que le/la Président(e) du conseil de développement.

Le Conseil de Développement s'organise librement et Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération devra veiller aux conditions du bon exercice de ses missions.

A ce titre, il lui sera mis à disposition des salles de réunion nécessaires à ses travaux et il pourra s'appuyer sur les directions concernées par ses travaux. Cependant, les moyens pour son fonctionnement et sa coordination technique n'engageront aucun budget spécifique. Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné et débattu en Conseil d'agglomération.

Le mandat des membres expirera avec le renouvellement des membres du Conseil d'agglomération. En cas de démission, de vacances ou d'exclusion d'un membre, le Président de la Communauté d'agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre, en respectant le principe de parité.

Il est précisé que les membres du Conseil de Développement sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Ils sont porteurs de leur expérience d'habitant, de professionnel, de bénévole, mais ils ne sont pas mandatés par une organisation, une association, une entreprise, une collectivité territoriale, une famille de pensée. Ils interviennent à titre individuel. Ils ne peuvent se faire représenter.

Aucun membre du Conseil de Développement ne peut être titulaire d'un mandat électif politique en cours, et les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont pas rémunérées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10-1 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 - DRCTAJ - 674 en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 - DRCTAJ - 675 en date du 14 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la composition du Conseil de Développement telle que définie dans l'exposé ci-dessus, le mandat des membres expirant avec le renouvellement du Conseil d'agglomération,
- Approuve les modalités de remplacement d'un membre telles que précédemment exposées,
- Autorise Monsieur le Président à arrêter la liste des membres du Conseil de Développement, conformément à la composition susvisée,
- Autorise Monsieur le Président à désigner le/la Président(e) du Conseil de Développement,
- Précise qu'une charte de fonctionnement sera établie par Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération avec le Conseil de Développement, après l'installation de celui-ci. Cette charte détaillera les attentes de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, les missions du Conseil de Développement, les moyens mobilisés et les modalités d'échanges avec les élus et les services communautaires. Après validation par le Conseil d'agglomération, cette charte sera signée entre le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et le Président du Conseil de Développement.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 25/01/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification*